

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte  
B.P. 4179  
06359 NICE Cedex 4  
Téléphone : 04 92 04 13 13  
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

0802078-91

Monsieur DAVID Bernard  
conseiller municipal  
12 avenue du Mal Leclerc  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Dossier n° : 0802078-91

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Bernard DAVID c/ COMMUNE DE  
MANDELIEU LA NAPOULE  
Vos réf. : ARTICLES 5-17 REGLT INTERIEUR  
ADOPTÉ PAR DELIB 21-3-08

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 02/05/2008 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
MUGNAINI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°0802078

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Bernard DAVID

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Badie  
Juge des référés

Le vice-président,  
Juge des référés,

Ordonnance du 2 mai 2008

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2008 sous le n° 0802078, présentée pour M. Bernard DAVID, demeurant 12 avenue du Maréchal Leclerc à Mandelieu-La-Napoule (06210), par Maître Moschetti, avocat au barreau de Nice ;

M. DAVID demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des articles 5 et 17 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La-Napoule, adoptés par délibération en date du 21 mars 2008 ;
- de condamner la commune de Mandelieu-La-Napoule à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il existe au moins un moyen sérieux susceptible de faire naître un doute quant à la légalité de l'acte :
  - les articles 5 et 17 du règlement intérieur adopté par la délibération (n°60) attaquée sont contraires aux articles L. 2121-7 à L. 2121-28 du code générale des collectivités locales entant qu'ils prévoient la possibilité de limiter les interventions sur les questions orales et les débats ordinaires à 2 minutes ;
- l'urgence est établie dès lors que l'atteinte particulièrement grave portée au droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition pouvait être mise en œuvre dès mai 2008 ;

Vu enregistré au greffe le 25 avril 2008 le mémoire en défense présenté pour la commune de Mandelieu-La-Napoule par la Selarl Burlett-Plenot-Suares-Blanco-Orlandini, du barreau de Nice ; la commune de Mandelieu-La-Napoule conclut à titre principal au rejet de la requête et à la condamnation de M. DAVID à lui payer 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à titre subsidiaire à ce que soit ordonnée la suspension des seuls alinéa 7 de l'article 5 et alinéa 2 de l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal ;

La commune de Mandelieu-La-Napoule soutient que :

- l'urgence n'est pas établie : d'une part, les dispositions visées n'ont pas de caractère impératif, d'autre part les règlements intérieurs adoptés en 2001 et 2005 prévoyaient des limitations du temps de parole très équivalents ;
- sur la légalité des dispositions attaquées :
  - o l'article 5 ne limite pas le temps d'exposé consacré à une question orale à 2 minutes mais prévoit simplement l'éventualité d'une telle limitation ; il ne vise que les seules questions orales qui ne font pas l'objet de débats et doivent faire l'objet d'un dépôt écrit préalable ; la limitation éventuelle du temps d'exposé n'est donc pas de nature à porter atteinte au droit d'expression des élus ;
  - o l'alinéa 2 de l'article 17 ne limite pas le temps de parole par délibération à 2 minutes ; il ne fait que prévoir cette éventualité ; il prévoit un système d'expression des conseillers très équilibré et ne porte pas atteinte à ce droit ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 11 avril 2008, sous le n° 0802077, par laquelle M. DAVID demande l'annulation de la délibération attaquée ;

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Badie, vice-président, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 29 avril 2008 à 14 heures ;

Après avoir lu le rapport et entendu les observations de Maître Moschetti, avocat au barreau de Nice, pour M. DAVID et de Maître Blanco, avocat au barreau de Nice, pour la commune de Mandelieu-La-Napoule ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

**En ce qui concerne l'urgence :**

Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'une décision administrative, lorsqu'il est porté une atteinte suffisamment grave et immédiate soit à un intérêt public, soit aux droits ou aux intérêts du requérant ;

Considérant qu'en raison de l'usage qui peut être fait des dispositions en cause, qui limitent le droit d'expression des conseillers municipaux, et ce avant que n'intervienne un jugement au fond, il y a lieu de regarder l'urgence comme établie ;

**En ce qui concerne les moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :**

Considérant d'une part, que M. DAVID soutient qu'alors même qu'il ne prévoit qu'une possibilité de limitation par le maire de la prise de parole des conseillers municipaux sur des questions orales à 2 minutes, l'alinéa 6 de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La-Napoule a été pris en méconnaissance du droit d'expression des conseillers municipaux prévu par les dispositions de l'article 2121-19 du code général des collectivités locales ;

Considérant d'autre part, que M. DAVID soutient qu'alors même qu'il ne prévoit qu'une possibilité d'interruption par le maire de l'exposé d'un conseiller représentant un groupe politique, au-delà de deux minutes d'intervention sur une délibération, l'alinéa 3 de l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal de Mandelieu-La-Napoule a été pris en méconnaissance du droit d'expression d'un conseiller municipal sur les questions à l'ordre du jour ;

Considérant que ces moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions en cause, divisibles de l'ensemble de la délibération attaquée ; qu'il y a lieu d'en suspendre l'exécution ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant que la présente ordonnance qui suspend l'exécution des dispositions en cause n'implique pas que la commune de Mandelieu-La-Napoule adopte une nouvelle rédaction des articles 5 et 17 du règlement intérieur du conseil municipal dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les demandes d'injonction et d'astreinte ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant d'une part, que la commune de Mandelieu-La-Napoule, partie perdante à l'instance ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de condamner la commune de Mandelieu-La-Napoule à verser à M. DAVID une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'alinéa 6 de l'article 5 et celle de l'alinéa 3 de l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La-Napoule adopté par la délibération n° 60 du 21 mars 2008 du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La-Napoule sont suspendues.

Article 2 : La commune de Mandelieu-La-Napoule est condamnée à verser à M. DAVID une somme de 1000 euros (mille euros) au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige.

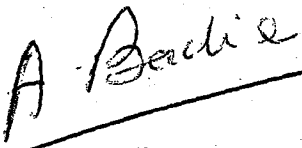
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Mandelieu-La-Napoule tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Bernard DAVID et à la commune de Mandelieu-La-Napoule.

Fait à Nice, le 2 mai 2008

Le vice-président,  
Juge des référés,

  
A. Badie

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/la greffière en chef,  
La greffière,

  
C. MUGNAINI